



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Amendés et adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 23 octobre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 : Désignation et statut juridique.....	3
ARTICLE 2 : Mission	3
ARTICLE 3 : Siège social.....	3
ARTICLE 4 : Territoire.....	3
ARTICLE 5 : Langue.....	3
ARTICLE 6 : Définition.....	3
ARTICLE 7 : Adhésion.....	4
ARTICLE 8 : Assemblée Générale Annuelle.....	5
ARTICLE 9 : Conseil d'Administration.....	6
ARTICLE 10 : Réunion et Convocation du CA.....	7
ARTICLE 11 : Dirigeants	9
ARTICLE 12 : Divers.....	10

Article 1 – Désignation et statut juridique

Le nom par lequel cette société est connue et appelée est « Conseil communautaire Étoile de l'Acadie ». Elle est également connue sous l'acronyme CCÉA.

Le CCÉA fut incorporé en 1998 et exerce ses activités conformément à la *Societies Act* de la Nouvelle-Écosse.

Article 2 – MISSION

Le Conseil communautaire Étoile de l'Acadie s'engage à promouvoir la langue française dans la municipalité régionale du Cap Breton (MRCB) et à encourager l'épanouissement des différentes communautés de francophones dans la région en agissant comme un point de rencontre stimulant et en organisant des activités culturelles, récréatives et éducatives qui répondent à leurs besoins.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le Conseil communautaire Étoile de l'Acadie a son siège social au 15 rue Inglis, Sydney, Nouvelle-Écosse.

Article 4 – TERRITOIRE

Les activités du Conseil se poursuivent dans la municipalité régionale du Cap-Breton.

Article 5 – LANGUE

La langue officielle de communication est le français et la version française des documents internes est la seule valable. La correspondance avec les organismes externes sera faite selon la langue appropriée.

Article 6 – DÉFINITION

- a) « **Conseil** » signifie Conseil communautaire Étoile de l'Acadie.
- b) « **Acadien** » et « **francophone** » sont synonymes et veulent dire toute personne d'origine et d'expression française œuvrant à la survivance et à l'épanouissement de la langue et de la culture française dans la municipalité régionale du Cap-Breton.

- c) « **Sydney** » signifie la municipalité régionale du Cap-Breton.
- d) « **Résolution spéciale** » veut dire une résolution régionale adoptée par au moins trois quarts (75%) des membres ayant le droit de vote à une assemblée générale dont on a proprement signalé l'intention de proposer la résolution comme une résolution spéciale. Les membres peuvent voter en personne ou par procuration, quand la procuration est permise.
- e) « **Dirigeant** » veut dire un membre du conseil d'administration qui est élu à un des postes de président, vice-président et secrétaire.
- f) « **Administrateur** » veut dire un membre du conseil d'administration qu'il soit dirigeant ou non.
- g) « **Année financière** » veut dire entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante; synonyme d'exercice financier.
- h) « **CA** » veut dire conseil d'administration.
- i) « **Assemblée de membre** » veut dire assemblée générale annuelle ou toute assemblée de membre qui est convoquée selon les modalités prévues.
- j) « **Réunion** » veut dire réunion des administrateurs, des dirigeants, des comités ou sous-comités du conseil d'administration.
- k) « **Organisation ou association membre** » veut dire un organisme ou une association de la municipalité régionale du Cap-Breton qui partage les valeurs et les objectifs décrits dans l'énoncé de mission du Conseil et dont la langue de fonctionnement est le français.
- l) « **Employé ou personnel communautaire** » veut dire tout employé dont la rémunération est issue des fonds du Conseil.
- m) « **Installations** » veut dire bâtiments, locaux, terrains et équipement.
- n) « **Directeur du Registre des Sociétés** » veut dire le Registry of Joint Stock Companies désigné selon la Companies Act de la Nouvelle-Écosse.
- o) Le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel.

Article 7 – ADHÉSION

7.1 Une personne est membre du Conseil :

- a) En étant un Francophone tel que défini à l'article 6 (b) **ou**
- b) En étant membre d'un organisme ou d'une association tel que défini à l'article 6 (k)

7.2 La qualité de membre cessera si par avis écrit au Conseil, un membre se démet ou si le membre cesse de se qualifier comme membre selon ces règlements.

7.3 Par l'adoption d'une résolution spéciale un membre qui n'adhère plus aux valeurs de Conseil pourrait voir son statut révoqué.

7.4 Chaque membre a un vote.

7.5 Le conseil d'administration peut nommer des membres honoraires qui n'auront pas droit de vote.

Article 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

8.1 Une assemblée générale annuelle doit avoir lieu une fois par an.

8.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle : L'assemblée générale annuelle (AGA) détermine les principes directeurs, les priorités et les orientations du Conseil communautaire ainsi que les modifications aux statuts et règlements du Conseil communautaire.

8.3 Assemblée extraordinaire. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou sur requête écrite et signée par 10 membres et elle est tenue à l'endroit déterminé lors de la convocation.

8.4 Avis de convocation. Toute assemblée de membres, annuelle ou extraordinaire, est convoquée par avis public 21 jours au moins et 50 jours au plus avant la date de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit inclure l'ordre du jour prévu pour cette assemblée (voir article 12.3).

8.5 Président et secrétaire d'assemblée. Les membres présents à une assemblée de membres nomment une personne comme président à cette assemblée. Le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire de l'assemblée.

8.6 Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, selon les procédures du code Morin, sauf indication du contraire.

8.7 Voix prépondérante. En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée ne sera pas prépondérante. Le président vote en même temps que tous les membres.

8.8 Vote. Si le président de l'assemblée ou un membre le demande, le vote est pris au scrutin (vote secret). À moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Le président, après un vote à main levée, peut demander un vote au scrutin.

8.9 Un quorum pour une assemblée générale annuelle des membres existe lorsqu'il y a au moins 10 membres de la communauté incluant 50 % du conseil d'administration actuel.

8.10 « Comité de mise en candidature » Un comité de mise en candidature composé de 3 membres sera élu dans les 3 mois avant la date de de l'assemblée annuelle.

8.11 Mission d'examen. Les états financiers sont mis en examen par le service des finances de la FANE (Fédération acadienne de la Nouvelle Écosse) et présentés lors de l'assemblée annuelle. Une copie des états financiers examinés sera déposée auprès du directeur du registre des Sociétés dans les 14 jours suivant l'assemblée annuelle.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Nombre. Les affaires du Conseil communautaire sont administrées par un conseil d'administration composé de 5 administrateurs

- a. Les administrateurs sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle
- b. La présidence, vice-présidence et le secrétaire sont élues par les membres du conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle
- c. S'il y a plus de 5 nominations, l'élection aura lieu par scrutin par scrutin (vote secret) à la suite du rapport du comité de mise en candidature. Les 5 administrateurs ayant reçu le plus grand nombre de vote seront élus sur le conseil d'administration.

9.2 Durée du mandat : La durée du mandat des administrateurs est de deux ans (2 ans), renouvelable une fois (chaque membre du Conseil d'administration peut présenter sa candidature après une période de deux ans d'absence).

9.3 Démission : Un administrateur peut démissionner en remettant sa démission par écrit à la présidence ou lors d'une assemblée du conseil d'administration ou des membres.

9.4 Révocation : Tout administrateur peut être relevé de ses fonctions par vote des deux tiers lors d'une réunion du CA. L'administrateur qui est relevé de ses fonctions par le CA peut faire appel de la décision à une assemblée spéciale des membres.

9.5 Abandon : Un administrateur qui manque trois réunions consécutives sans raison valable pourrait être considéré comme ayant abandonné son poste et relevé de ses fonctions.

9.6 Remplacement : Un administrateur dont le poste est devenu vacant peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du mandat de son prédécesseur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres.

9.7 Solidarité. Les administrateurs sont solidaires des décisions qui sont prises par le conseil d'administration.

9.8 Fonctions et responsabilités du conseil d'administration

- a) Déterminer les orientations stratégiques du CCÉA
- b) Voir au respect des Statuts et Règlements du CCÉA et recommander des modifications à l'AGA, le cas échéant.
- c) Approuver le budget annuel
- d) convoquer l'Assemblée générale annuelle
- e) Voir à l'exécution des décisions prises lors des assemblées générales annuelles
- f) Recevoir les rapports réguliers de la présidence et de la direction générale
- g) Développer les politiques nécessaires au fonctionnement du Conseil d'administration
- h) Réaffecter les fonds budgétisés d'un compte à l'autre en vertu des circonstances et selon les besoins.
- i) Entériner les contrats, les actes officiels et les ententes avec les partenaires.
- j) Embaucher, définir les fonctions et les conditions de travail et évaluer la Direction générale
- k) Créer, au besoin, des comités ad hoc pour examiner toute question jugée nécessaire.
- l) Nommer les signataires autorisés du CCÉA

9.8 Rémunération : Des honoraires sont versés à la présidence. Le montant des honoraires est déterminé par le Conseil d'administration. Dans le cas d'une incapacité temporaire de la présidence, les honoraires sont versés à la vice-présidence. Aucune autre administratrice ou administrateur ne peut être rémunéré pour son travail au sein du Conseil d'administration. Néanmoins, les frais de transport et d'hébergement d'une administratrice ou d'un administrateur agissant à l'intérieur de fonctions ou tâches demandées par le Conseil d'administration peuvent être remboursés.

Article 10 – Réunions et convocation du Conseil d'Administration

10.1 Convocation. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président. Un préavis de 48 heures doit être donné aux administrateurs pour les convocations par téléphone et de sept jours pour les convocations par la poste. Cependant, une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents, ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue d'une réunion.

10.2 Lieu. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social du Conseil ou à tout autre endroit en Nouvelle-Écosse déterminé par le président ou le conseil d'administration.

10.3 Président et secrétaire de la réunion. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du Conseil, ou en l'absence de celui-ci, par le vice-président. Le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire des réunions. Si le Conseil se réunit, sans qu'il y ait de président ou de vice-président, il est du devoir du secrétaire de l'appeler à l'ordre et de provoquer l'élection d'un président provisoire.

10.4 Pour toute réunion régulière, l'ordre du jour doit comprendre au moins les points suivants :

- a) Appel des membres;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- d) Rapport de la présidence;
- e) Rapport de la direction générale
- f) Rapport de la personne chargée de la trésorerie

10.5 Quorum du Conseil d'administration : Le quorum est de cinquante pourcent plus un (50% + 1) du total des membres. Donc pour un conseil de 5 membres, 3 membres pour avoir quorum.

10.6 Procédure. Les réunions sont tenues selon les règles du Code Morin, sauf indication du contraire. Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion ; soumet au Conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, règle générale, mène la procédure. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration doit prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. Les administrateurs peuvent destituer et remplacer le président par une autre personne, si ce dernier ne s'acquitte pas fidèlement de sa tâche ou si celui-ci est en conflit d'intérêt pour une discussion spécifique.

10.7 Vote. Chaque administrateur a droit à une voix un vote et toute question doit être décidée à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de la réunion et un autre administrateur agissent comme scrutateur et dépouillent le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis.

10.8 Résolution signée sans réunion. Une résolution écrite, signée et datée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée en réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Cette résolution sera protégée au livre des procès-verbaux des administrateurs en ordre chronologique, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

10.9 Nombre. Le conseil d'administration doit tenir au moins cinq réunions réparties au cours de l'année incluant l'assemblée générale annuelle.

Article 11 – Dirigeants

11.1 Généralités. Les dirigeants du Conseil sont le président, le vice-président, le secrétaire et et/ou tout autre dirigeant que le conseil d’administration nommera et dont il déterminera les fonctions par résolution. Les dirigeants du Conseil sont membres du conseil d’administration.

11.2 Élections. Les dirigeants sont élus par les dirigeants du conseil d’administration lors de la première réunion qui suit l’assemblée annuelle des membres, ou à toute autre réunion tenue pour combler une vacance.

11.3 Durée du mandat. Sauf si le conseil d’administration le stipule autrement lors de sa nomination, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu’à la première réunion du conseil d’administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu’à ce que son successeur soit élu.

11.4 Démission et révocation. Tout dirigeant peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou lors d’une assemblée du conseil d’administration. Les dirigeants sont sujets à révocation avec motif par résolution du conseil d’administration.

11.5 Vacances. Toute vacances d’un poste de dirigeant peut être comblée par le conseil d’administration.

11.6 Remboursement. Le remboursement de frais encourus par les dirigeants est déterminé par le conseil d’administration.

11.7 Pouvoirs et devoirs des dirigeants. Les dirigeants ont les pouvoirs et les devoirs inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements. De plus, les dirigeants ont les pouvoirs que le conseil d’administration leur délègue ou impose.

11.8 Le président.

- Préside aux réunions du conseil d’administration,
- Signe les documents qui requièrent sa signature,
- Doit voir à l’exécution des directives du conseil d’administration,
- Est membre ex-officio, sans droit de vote, de tous les sous-comités,
- Agit comme porte-parole du Conseil,
- Est l’un des signataires des chèques avec **la direction générale** et une troisième personne au besoin,
- Accepte aussi de devenir la personne ressource à titre de « président sortant de charge »

11.9 Vice-président. Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent. Au cas où le poste de président devient vacant, il assume la présidence jusqu'à la fin du mandat de ce dernier. Il assiste le président dans ses fonctions administratives.

11.10 Secrétaire. Il rédige et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des membres. Il prépare et expédie, ou fait préparer et expédier, les avis de convocation pour toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Il prépare tous les avis, ordre du jour, etc, en consultation avec le président. Il exerce les autres fonctions que peut prescrire à l'occasion le Conseil. Si le Conseil se réunit, sans qu'il y ait de président ou de vice-président, il est du devoir du secrétaire de l'appeler à l'ordre et de provoquer l'élection d'un président provisoire.

Article 12 – Divers

12.1 Le conseil déposera auprès du directeur du Registre des Sociétés, avec son rapport annuel, une liste des administrateurs avec leur adresse, occupation et date d'élection. Le Conseil avisera le directeur du Registre des Sociétés moins de 14 jours après un changement d'administrateur.

12.2 La garde des livres et archives et la garde des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et du conseil d'administration sera la responsabilité du secrétaire. Ces documents seront conservés au siège social du Conseil.

12.3 Tous les documents et chèques du Conseil communautaire Étoile de l'Acadie doivent être signés par deux de trois signataires dans les postes suivants : présidence, vice-présidence, secrétaire et la direction générale.

12.4 Toute proposition d'abrogation ou d'amendement aux Statuts et Règlements doit être précédée d'un avis de modification afin que les membres en soient saisis avant de se prononcer sur l'adoption de la proposition de modification.